



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 75944

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nombre de parts à retenir au titre du quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu et les dispositions de non-cumul. En effet, l'article 195-2 du code général des impôts prévoit que les contribuables mariés bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsque l'un des deux conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, cette demi-part supplémentaire ne peut pas se cumuler avec la majoration du quotient familial prévue par l'article 195-3 et 4 du même code disposant une demi-part supplémentaire lorsque l'un des conjoints remplit l'une des conditions d'invalidité. De même, l'avantage reste limité à une seule part lorsque les deux conjoints remplissent chacun les deux conditions requises, à savoir être âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire. Il lui demande de préciser s'il entend autoriser le cumul de la demi-part fiscale dont bénéficient les anciens combattants avec celle de l'épouse possédant une carte d'invalidité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 75944

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 2002, page 2454